



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU NORD

Plan de Prévention des Risques Technologiques NITROBICKFORD à Flines-lez-Râches

Communes de Flines-lez-Râches et Anhiers



Règlement

Juin 2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction
départementale
des Territoires et de
la Mer

Nord



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

NORD-PAS-DE-CALAIS

Sommaire

Préambule	4
Titre I – Portée du PPRT - Dispositions générales	5
1 – Champ d'application	5
2 – Objectifs du PPRT	5
3 – Effets du PPRT	5
4 – Portée du règlement	6
5 – Niveau d'aléa	6
6 – Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation des diverses zones d'aléa	6
7 – Principes généraux	6
Titre II – Mesures foncières	7
1 – La définition des mesures	7
1.1 <i>Le secteur d'instauration du droit de préemption</i>	7
1.2 <i>Les secteurs d'instauration du droit de délaissement</i>	7
1.3 <i>Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique</i>	7
2 – Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières	7
Titre III – Mesures de protection des populations	8
Chapitre 1 – Mesures applicables à la zone R₁	9
<i>Mesures relatives aux voiries et chemins</i>	9
Chapitre 2 – Mesures applicables à la zone R₂	10
1 – <i>Mesures relatives aux constructions</i>	10
2 – <i>Mesures relatives aux voiries et chemins</i>	10
Titre IV – Réglementation des projets et conditions d'utilisation et d'exploitation	11
Chapitre 1 - Dispositions applicables à la zone R₁	12
1 – Les projets nouveaux	12
1.1 Règles d'urbanisme et d'aménagement	12
1.1.1 <i>Sont interdits</i> :	12
1.1.2 <i>Sont admis</i> :	12
1.2 Règles particulières de construction	12
1.2.1 <i>Interdictions</i>	12
1.2.2 <i>Prescriptions</i>	12
2 – Les changements de destination	12
Règles d'urbanisme et d'aménagement	12
2.1 <i>Sont interdits</i> :	12
2.2 <i>Sont admis</i> :	13
3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation	13
Chapitre 2 - Dispositions applicables à la zone R₂	14
1 – Les projets nouveaux	14
1.1 Règles d'urbanisme et d'aménagement	14
1.1.1 <i>Sont interdits</i> :	14
1.1.2 <i>Sont admis</i> :	14
1.2 Règles particulières de construction	14
1.2.1 <i>Interdictions</i>	14
1.2.2 <i>Prescriptions</i>	14
2 – Les changements de destination	15
Règles d'urbanisme et d'aménagement	15

2.1 Sont interdits :	15
2.2 Sont admis :	15
3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation	15
Chapitre 3 – Dispositions applicables à la zone r	16
1 – Les projets nouveaux	16
1.1 Règles d'urbanisme et d'aménagement	16
1.1.1 Sont interdits :	16
1.1.2 Sont admis :	16
1.2 Règles particulières de construction	16
1.2.1 Interdictions	16
1.2.2 Prescriptions	16
2 – Les changements de destination	17
Règles d'urbanisme et d'aménagement	17
2.1 Sont interdits :	17
2.2 Sont admis :	17
3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation	17
Chapitre 4 – Dispositions applicables aux zones b	18
1 – Les projets nouveaux	18
1.1 Règles d'urbanisme et d'aménagement	18
1.1.1 Sont interdits :	18
1.1.2 Sont admis :	18
1.2 Règles particulières de construction	18
1.2.1 Interdictions	18
1.2.2 Prescriptions	18
2 – Les changements de destination	19
Règles d'urbanisme et d'aménagement	19
2.1 Sont interdits :	19
2.2 Sont admis :	19
3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation	19
Chapitre 5 – Dispositions applicables à la zone Entreprise source	20
Titre V – Servitudes d'utilité publique	21

Préambule

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont institués par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la répartition des dommages.

« (...) Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre. » (extrait de l'article L.515-15 du code de l'environnement)

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

I. - Délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Dans ces zones, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme.

II. - Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existant à la date d'approbation du plan (...)

III. - Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (...)

IV. - Prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine. (...)

V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. » (extraits de l'article L.515-16 du code de l'environnement).

Le contenu des Plans de Prévention des Risques Technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques, codifié aux articles R.515-39 et suivants du code de l'environnement.

Titre I – Portée du PPRT - Dispositions générales

1 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux parties des territoires délimitées dans le *plan de zonage réglementaire* du présent PPRT, des communes de ANHIERS et FLINES-LEZ-RACHES soumises aux risques technologiques présentés par la Société NITROBICKFORD implantée à Flines-lez-Râches.

Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans cette installation et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique directement ou par le milieu.

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques codifié aux articles R.515-39 et suivants du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

2 – Objectifs du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, si possible, les personnes des risques technologiques résiduels (après réduction du risque à la source) et de limiter la population exposée.

3 – Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du code de l'environnement) et doit être à ce titre annexé au PLU, par une procédure de mise à jour, dans un délai de trois mois à compter de son approbation par le préfet, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme. En cas de contradiction entre le PLU et le PPRT, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent.

En l'absence de PLU, le PPRT s'applique seul, sous réserve d'avoir fait l'objet des mesures de publicité prévues par le code de l'environnement.

En vertu du I de l'article L.515-24 du code de l'environnement, les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application du I de l'article L.515-16 du code de l'environnement sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme, à savoir :

« (...) une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6 000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L.430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.

Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution des dits travaux. (...) » (extrait de l'article L.480-4 du code de l'urbanisme)

Le PPRT pourra être révisé dans les conditions prévues par l'article R.515-47 du code de l'environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance et du contexte.

4 – Portée du règlement

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent règlement.

5 – Niveau d'aléa

Les critères et la méthodologie qui ont présidé la détermination des différents niveaux d'aléas du risque technologique considéré sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT. Quatre classes d'aléa sont appréhendées par le présent règlement : aléa très fort, aléa fort, aléa moyen et aléa faible correspondant à des effets de surpression.

6 – Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation des diverses zones d'aléa

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle (type technival), commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet. Ce pouvoir de police s'applique également aux installations mobiles sur terrain nu (exemple cirque). Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

En application du I de l'article L.515-16 du code de l'environnement, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut instaurer un droit de préemption urbain sur les zones du PPRT soumises à interdictions ou à prescriptions, dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme.

7 – Principes généraux

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité (sensibilité au phénomène de surpression) des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document doit être saisie.

Titre II – Mesures foncières

Afin de faire disparaître le risque, à terme par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

1 – La définition des mesures

1.1 Le secteur d'instauration du droit de préemption

Le droit de préemption peut être institué par délibération des communes de ANHIERS et FLINES-LEZ-RÂCHES sur les zones du PPRT soumises à interdictions ou à prescriptions.

Le PPRT approuvé, cette instauration n'est possible que si la commune est dotée d'un PLU approuvé (article L.211-1 du code de l'urbanisme). À la différence du droit de préemption urbain « classique », ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et pourra s'appliquer à tout type de zone de risque du PPRT couverte par le document d'urbanisme y compris les zones naturelles et agricoles.

Selon l'article L.515-20 du code de l'environnement, « *les terrains situés dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques Technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L.515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques* ».

1.2 Les secteurs d'instauration du droit de délaissement

Aucun secteur de délaissement n'est proposé et délimité dans le PPRT.

1.3 Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique

Aucun secteur d'expropriation n'est proposé et délimité dans le PPRT.

2 – Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières

L'institution du droit de préemption peut être immédiate après l'approbation du PPRT par le préfet dans les conditions reprises au paragraphe 1.1 ci-avant.

Titre III – Mesures de protection des populations

(Règles définies en application de l'article L.515-16 IV du code de l'environnement)

Le PPRT prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus. **Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan.**

Ces mesures sont prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs des biens sus-cités ; les mesures doivent être mises en application dans le délai qui leur est fixé dans les chapitres suivants.

La carte de zonage réglementaire du PPRT dans sa conception permet de repérer toutes les constructions ou aménagements existants par rapport aux zones de risques.

Les zones de la cartographie réglementaire du PPRT sont identifiées par une lettre parfois indiquée avec un chiffre, code auquel correspond des mesures de protection reprises dans les chapitres ci-après.

Les zones concernées par les mesures de protection des populations correspondent à des combinaisons d'aléas différents en nature et intensité, le tableau ci-dessous reprend leur correspondance pour information :

Type d'aléa	Cinétique	Identifiant de la zone	Règlement applicable
Suppression :			
Très fort à fort	rapide	R ₁	Chapitre 1
Moyen	rapide	R ₂	Chapitre 2

Chapitre 1 – Mesures applicables à la zone R₁

La zone « R₁ » du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond aux zones d'aléas très forts (TF+) à forts de surpression.

Mesures relatives aux voiries et chemins

Signalisation du danger

Une signalisation spécifique indiquant le danger est mise en place le long des voiries et chemins tous les 200 mètres, celle-ci indique notamment : « En cas de déclenchement de la sirène, veuillez évacuer immédiatement la zone ». Une flèche indique le sens d'évacuation.

Cette signalisation doit être mise en place dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT.

Restriction des stationnements

Hors ceux liés à l'établissement Nitrobickford ou à l'activité agricole, tous les stationnements ou arrêts temporaires de véhicules sont interdits sur ou le long des voies de circulation.

Un dispositif réglementaire et signalétique adapté à cette interdiction de stationner le long ou sur les voies de circulation doit être mis en place dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT.

Chapitre 2 – Mesures applicables à la zone R₂

La zone « R₂ » du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond aux zones d'aléas moyens (M+ et M) de surpression.

1 – Mesures relatives aux constructions

Renforcement des bâtiments existants

Des mesures de renforcement ou de protection des bâtiments doivent être mises en œuvre afin de garantir une résistance suffisante vis-à-vis des effets de surpression retenus dans le cadre de l'élaboration du présent plan de prévention des risques et repris dans l'annexe cartographique du PPRT : « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT », l'objectif de sécurité à atteindre étant la protection des usagers. Pour la zone R2, les effets dimensionnant correspondent à une onde de choc d'une durée comprise entre 150 et 500 ms et d'une intensité comprise entre 50 et 140 mbar.

Les travaux ainsi imposés ne peuvent dépasser 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date de prescription du PPRT.

Si le niveau de protection ne peut être atteint au regard des effets subis par le bâtiment ou du coût des travaux de prévention (>10% de la valeur vénale ou estimée du bien) et sous réserve de la production d'une note justificative, des mesures doivent être prises pour se protéger d'un aléa moindre.

Les travaux de renforcement ou de protection doivent être réalisés dans un délai de deux ans à compter de l'approbation du PPRT.

2 – Mesures relatives aux voiries et chemins

Signalisation du danger

Une signalisation spécifique indiquant le danger est mise en place le long des voiries et chemins tous les 200 mètres, celle-ci indique notamment : « En cas de déclenchement de la sirène, veuillez évacuer immédiatement la zone ». Une flèche indique le sens d'évacuation.

Cette signalisation doit être mise en place dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT.

Titre IV – Réglementation des projets et conditions d'utilisation et d'exploitation

(Il s'agit de l'ensemble des projets nouveaux ou des extensions des biens et activités existants)

La carte de zonage réglementaire du PPRT dans sa conception permet de repérer toutes les parcelles cadastrales par rapport aux zones de risques.

Les zones rouges et bleues de la cartographie réglementaire du PPRT sont identifiées par une lettre parfois indiquée avec un chiffre, code auquel correspond un règlement repris dans les chapitres ci-après. La zone grise « Entreprise source » représente l'emprise clôturée de l'établissement à l'origine du risque technologique.

La partie du territoire représentée sur la carte et qui se situe à l'extérieur du périmètre d'exposition aux risques ne fait l'objet d'aucune prescription spécifique au titre du PPRT.

Les zones correspondent à des combinaisons d'aléas différents en nature et intensité. Pour information, le tableau ci-dessous reprend les correspondances :

Type d'aléa	Cinétique	Identifiant de la zone	Règlement applicable
Suppression :			
Très fort à fort	rapide	R ₁	Chapitre 1
Moyen	rapide	R ₂	Chapitre 2
Faible	rapide	r	Chapitre 3
Faible	rapide	b	Chapitre 4
Très fort	rapide	Entreprise source	Chapitre 5

Le règlement applicable à chaque zone est destiné à maîtriser l'urbanisation future autour du site industriel et les usages liés et ceci, soit en interdisant ou admettant les projets nouveaux, soit en imposant des prescriptions constructives, soit en limitant ou en conditionnant certains usages, l'objectif étant systématiquement de privilégier la sécurité des personnes.

Rappel réglementaire :

Toute demande de permis de construire doit se conformer à l'article R.431-16 c) du code de l'urbanisme, extrait ci-après :

« Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas :

...

- c) Lorsque la construction projetée est subordonnée ... par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ;*

... »

Zone R₁

Chapitre 1 - Dispositions applicables à la zone R₁

La zone « R₁ » du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond aux zones d'aléas très forts (TF+) à forts de surpression.

1 – Les projets nouveaux

1.1 Règles d'urbanisme et d'aménagement

1.1.1 Sont interdits :

Tous les projets nouveaux, excepté ceux mentionnés au 1.1.2 ci-après.

1.1.2 Sont admis :

- a) Les aménagements visant directement à réduire les effets du risque (surpression) technologique objet du présent PPRT.
- b) Les travaux de constructions, installations ou aménagements destinés uniquement à l'activité de l'établissement à l'origine du risque et sous réserve qu'ils n'aient pas vocation à recevoir du public, que leur vulnérabilité (sensibilité au phénomène de surpression) soit restreinte et qu'ils n'augmentent pas les effets du risque (surpression).
- c) En dehors des travaux prévus à l'alinéa précédent, les travaux de mise en place de clôture et de remise en état de terrain, sous réserve qu'une fois réalisés ils ne contribuent pas à recevoir du public et n'entraînent pas une augmentation des effets du risque (surpression). Les clôtures autorisées peuvent être constituées de panneaux ou de barreaux uniquement s'ils sont ancrés dans le sol.
- d) Les travaux d'aménagements de la voie de circulation existante, dans la mesure où ils n'entraînent pas une augmentation du trafic hormis celui lié à l'activité à l'origine du risque technologique et que ceux-ci n'augmentent pas le temps de passage des véhicules dans la zone considérée.

1.2 Règles particulières de construction

1.2.1 Interdictions

Sans objet.

1.2.2 Prescriptions

Sans objet.

2 – Les changements de destination

Règles d'urbanisme et d'aménagement

2.1 Sont interdits :

Tous changements de destination sur les biens et activités existants, excepté ceux mentionnés aux 2.2 ci-après.

Zone R₁

2.2 Sont admis :

- a) les changements de destination visant directement à réduire l'exposition aux risques technologiques des populations.
- b) les changements de destination directement liés à l'activité de l'établissement à l'origine du risque et sous réserve qu'ils n'aient pas vocation à recevoir du public et qu'ils n'augmentent pas les effets du risque (surpression).

3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation liées aux occupations des sols actuelles et futures.

Sont interdits :

- a) Les installations de chantier du type baraquements destinés au personnel ou à la direction de chantier (salle de réunion, vestiaires, réfectoire) et le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement.
 - b) Le stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses.
 - c) Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.
 - d) La circulation organisée de piétons, de cyclistes, de cavaliers.
-

Zone R₂

Chapitre 2 - Dispositions applicables à la zone R₂

La zone « R₂ » du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond aux zones d'aléas moyens (M+ et M) de surpression.

1 – Les projets nouveaux

1.1 Règles d'urbanisme et d'aménagement

1.1.1 Sont interdits :

Tous les projets nouveaux, excepté ceux mentionnés au 1.1.2 ci-après.

1.1.2 Sont admis :

- a) Les aménagements visant directement à réduire les effets du risque (surpression) technologique objet du présent PPRT.
- b) Les travaux de constructions, installations ou aménagements destinés uniquement à l'activité de l'établissement à l'origine du risque et sous réserve qu'ils n'aient pas vocation à recevoir du public, que leur vulnérabilité (sensibilité au phénomène de surpression) soit restreinte et qu'ils n'augmentent pas les effets du risque (surpression).
- c) En dehors des travaux prévus à l'alinéa précédent, les travaux de mise en place de clôture et de remise en état de terrain, sous réserve qu'une fois réalisés ils ne contribuent pas à recevoir du public et n'entraînent pas une augmentation des effets du risque (surpression). Les clôtures autorisées peuvent être constituées de panneaux ou de barreaux uniquement s'ils sont ancrés dans le sol.
- d) Les travaux d'aménagements de la voie de circulation existante, dans la mesure où ils n'entraînent pas une augmentation du trafic hormis celui lié à l'activité à l'origine du risque technologique et que ceux-ci n'augmentent pas le temps de passage des véhicules dans la zone considérée.
- e) Les reconstructions après sinistre, autre que technologique, intervenues moins de deux ans avant le dépôt de la demande d'autorisation, sous réserve qu'elles n'augmentent pas les effets du risque (surpression), qu'elles n'augmentent pas la capacité d'accueil des bâtiments initiaux et qu'elles ne comportent aucun lieu de sommeil.

1.2 Règles particulières de construction

1.2.1 Interdictions

Sont interdits tous les aménagements et constructions admis au paragraphe précédent qui ne respectent pas les prescriptions mentionnées au 1.2.2 ci-après.

1.2.2 Prescriptions

Les caractéristiques des constructions, installations ou aménagements sont de nature à leur garantir une résistance suffisante vis-à-vis des effets de surpression retenus dans le cadre de l'élaboration du présent plan de prévention des risques et repris dans l'annexe cartographique du PPRT : « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT », l'objectif de sécurité à atteindre étant la protection des usagers. Pour la zone R2, les effets dimensionnant correspondent à une onde de choc d'une durée comprise entre 150 et 500 ms et d'une intensité comprise entre 50 et 140 mbar.

La définition des conditions de renforcement peut s'appuyer sur le cahier applicatif relatif à l'effet de surpression du guide méthodologique PPRT (INERIS-MEEDDM v1 octobre 2009).

Zone R₂

Une attestation doit être produite en même temps que la demande d'occupation du sol conformément à l'article R.431-16 c du code de l'urbanisme. Les solutions techniques de prévention des risques technologiques doivent apparaître explicitement dans ces demandes.

2 – Les changements de destination

Règles d'urbanisme et d'aménagement

2.1 Sont interdits :

Tous changements de destination sur les biens et activités existants, excepté ceux mentionnés aux 2.2 ci-après.

2.2 Sont admis :

- a) les changements de destination visant directement à réduire l'exposition aux risques technologiques des populations.
- b) les changements de destination directement liés à l'activité de l'établissement à l'origine du risque et sous réserve qu'ils n'aient pas vocation à recevoir du public et qu'ils n'augmentent pas les effets du risque (surpression).

3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation liées aux occupations des sols actuelles et futures.

Sont interdits :

- a) Les installations de chantier du type baraquements destinés au personnel ou à la direction de chantier (salle de réunion, vestiaires, réfectoire) et le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement.
 - b) Le stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses.
 - c) Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.
 - d) La circulation organisée de piétons, de cyclistes, de cavaliers.
-

Zone r

Chapitre 3 – Dispositions applicables à la zone r

La zone « r » du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond à des zones d'aléas faibles (Fai) de surpression.

1 – Les projets nouveaux

1.1 Règles d'urbanisme et d'aménagement

1.1.1 Sont interdits :

Tous les projets nouveaux, excepté ceux mentionnés au 1.1.2 ci-après.

1.1.2 Sont admis :

- a) Les aménagements visant directement à réduire les effets du risque (surpression) technologique objet du présent PPRT.
- b) Les équipements d'intérêt collectif et les équipements nécessaires à leur exploitation ou les voiries de dessertes locales, sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique, que leur vulnérabilité (sensibilité au phénomène de surpression) soit restreinte et qu'ils n'augmentent pas les effets du risque (surpression).
- c) Les travaux de mise en place de clôture et de remise en état de terrain, sous réserve qu'une fois réalisés ils ne contribuent pas à recevoir du public et n'entraînent pas une augmentation des effets du risque (surpression).
Les clôtures autorisées peuvent être constituées de panneaux ou de barreaux uniquement s'ils sont ancrés dans le sol.
- d) Les constructions, installations, aménagements ou extensions, hors établissement recevant du public et logement, liés aux installations agricoles et industrielles existantes et situées dans le périmètre d'exposition aux risques ou à proximité immédiate (0 à 100 mètres).
- e) Les annexes de maximum de 20 m² de SHON (surface hors d'œuvre net) de type garage ou abri de jardin, liées aux constructions à usage d'habitation existantes et implantées sur une parcelle en partie couverte par la zone r.
- f) Les travaux d'aménagements des voies de circulation existantes, dans la mesure où ils n'entraînent pas une augmentation du trafic et que ceux-ci n'augmentent pas le temps de passage des véhicules dans la zone considérée.

1.2 Règles particulières de construction

1.2.1 Interdictions

Sont interdits tous les aménagements et constructions qui ne respectent pas les prescriptions mentionnées au 1.2.2 ci-après.

1.2.2 Prescriptions

Les caractéristiques des aménagements et des constructions sont de nature à leur garantir une résistance suffisante vis-à-vis des effets de surpression retenus dans le cadre de l'élaboration du présent plan de prévention des risques et repris dans l'annexe cartographique du PPRT : « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT », l'objectif de sécurité à atteindre étant la protection des usagers. Pour la zone r, les effets

Zone r

dimensionnant correspondent à une onde de choc d'une durée supérieure à 150 ms et d'une intensité comprise entre 20 et 50 mbar.

La définition des conditions de renforcement peut s'appuyer sur le cahier applicatif relatif à l'effet de surpression du guide méthodologique PPRT (INERIS-MEEDDM v1 octobre 2009).

Les constructions en bardage (paroi extérieure constituée par l'assemblage de plaques fixées sur ossature porteuse) sont interdites.

Une attestation doit être produite en même temps que la demande d'occupation du sol conformément à l'article R.431-16 c du code de l'urbanisme. Les solutions techniques de prévention des risques technologiques doivent apparaître explicitement dans ces demandes.

2 – Les changements de destination

Règles d'urbanisme et d'aménagement

2.1 Sont interdits :

Tous changements de destination sur les biens et activités existants, excepté ceux mentionnés aux 2.2 ci-après.

2.2 Sont admis :

- a) les changements de destination visant directement à réduire l'exposition aux risques technologiques des populations.
- b) les changements de destination directement liés à l'activité de l'établissement à l'origine du risque et sous réserve qu'ils n'aient pas vocation à recevoir du public et qu'ils n'augmentent pas les effets du risque (surpression).

3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation liées aux occupations des sols actuelles et futures.

Sont interdits :

- a) Les installations de chantier du type baraquements destinés au personnel ou à la direction de chantier (salle de réunion, vestiaires, réfectoire) et le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement.
- b) Le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses, en dehors des temps de livraison.
- c) Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.

Zone b

Chapitre 4 – Dispositions applicables aux zones b

Les zones « b » du plan de zonage réglementaire du PPRT correspondent à des zones d'aléas faibles (Fai) de surpression.

1 – Les projets nouveaux

1.1 Règles d'urbanisme et d'aménagement

1.1.1 Sont interdits :

- a) Les constructions nouvelles d'établissement recevant du public.
- b) Les aménagements d'espaces publics ou privés avec des équipements de nature à attirer une population qui n'est pas en relation avec les habitations ou activités situées à proximité. (notamment les aires d'accueil des gens du voyage, aires de pique-nique, campings).

1.1.2 Sont admis :

Excepté ceux mentionnés au 1.1.1 ci-avant, tous les projets nouveaux, sous réserve qu'ils respectent les règles particulières de construction du 1.2.

1.2 Règles particulières de construction

1.2.1 Interdictions

Sont interdits tous les aménagements et constructions qui ne respectent pas les prescriptions mentionnées au 1.2.2 ci-après.

1.2.2 Prescriptions

Les caractéristiques des aménagements et des constructions sont de nature à leur garantir une résistance suffisante vis-à-vis des effets de surpression retenus dans le cadre de l'élaboration du présent plan de prévention des risques et repris dans l'annexe cartographique du PPRT : « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT », l'objectif de sécurité à atteindre étant la protection des usagers. Pour la zone b, les effets dimensionnant correspondent à une onde de choc d'une durée supérieure à 150 ms et d'une intensité comprise entre 20 et 50 mbar.

La définition des conditions de renforcement peut s'appuyer sur le cahier applicatif relatif à l'effet de surpression du guide méthodologique PPRT (INERIS–MEEDDM v1 octobre 2009).

Les constructions en bardage (paroi extérieure constituée par l'assemblage de plaques fixées sur ossature porteuse) sont interdites.

Une attestation doit être produite en même temps que la demande d'occupation du sol conformément à l'article R.431-16 c du code de l'urbanisme. Les solutions techniques de prévention des risques technologiques doivent apparaître explicitement dans ces demandes.

Zone b

2 – Les changements de destination

Règles d'urbanisme et d'aménagement

2.1 Sont interdits :

Les changements de destination en établissement recevant du public.

2.2 Sont admis :

Excepté ceux mentionnés au 2.1 ci-avant, tous les changements de destination.

3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation liées aux occupations des sols actuelles et futures.

Sont interdits :

- a) Les installations de chantier du type baraquements destinés au personnel ou à la direction de chantier (salle de réunion, vestiaires, réfectoire) et le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement.
 - b) Le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses, en dehors des temps de livraison.
-

Zone Entreprise source

Chapitre 5 – Dispositions applicables à la zone Entreprise source

La zone grise du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond à l'emprise clôturée d'exploitation de l'établissement NITROBICKFORD (elle tient compte des modifications de l'emprise clôturée suite à la mise en œuvre des mesures de réduction des risques imposées par arrêté préfectoral du 25/06/09).

Il convient de ne pas y augmenter le nombre de personnes présentes (hors celles liées à l'activité de l'établissement) par de nouvelles implantations (hors des activités en lien avec celles à l'origine des risques pris en compte pour l'établissement du PPRT).

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de locaux habités ou occupés par des tiers ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à l'activité de l'établissement NITROBICKFORD.



Titre V – Servitudes d'utilité publique

Il s'agit :

- En vertu de l'article L.515-21 du code de l'environnement, des mesures instituées en application de l'article L.515-8 du même code.
- Des servitudes instaurées par les articles L.5111-1 à L.5111-7 du code de la défense.

Le site de Nitrobickford sis sur la commune de Flines-Lez-Râches n'est pas concerné par ce type de servitudes. En application de l'article L.515-23 du code de l'environnement, le PPRT vaut lui-même servitudes d'utilité publique.